C/2025/4070

17.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12042 — DSBJ / GMD)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4070)

1. Le 9 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DSBJ PTE. LTD. («DSBJ»), contrôlée à 100 % par Suzhou Dongshan Precision Manufacturing Co., Ltd. («SDPM», toutes deux Chine),

— Groupe Mécanique Découpage S.A. («GMD», France).

DSBJ acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de GMD.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— DSBJ: entreprise présente dans un large éventail de secteurs, y compris les produits d'hygiène et le matériel médical et les équipements de protection jetables, la fabrication et la vente de produits électroniques et la recherche technologique dans le secteur de l'énergie solaire. Dans le secteur automobile, l'activité principale de DSBJ consiste en la fabrication de circuits imprimés, de composants de précision, de modules tactiles et de dispositifs à LED,

— GMD: fabricant de pièces automobiles organisé en trois pôles d'activité: i) le pôle «Emboutissage», qui conçoit et produit des pièces automobiles techniques et complexes et les assemble (sertissage, rivetage et soudage manuel), ii) le pôle «Fonderie», spécialisé dans la conception, le développement et la production en série de pièces techniques de fonderie aluminium sous pression pour le secteur de l'automobile et des camions, et iii) le pôle «Plastique et cuir», spécialisé dans le développement et la production de modules et de pièces d'aspect concernant l'habillage intérieur et extérieur des véhicules (plastique et cuir).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12042 — DSBJ / GMD

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE